

Voici un sommaire des principales initiatives proposées dans le cadre du budget fédéral 2007. Veuillez prendre note que comme ces mesures ont été proposées par un gouvernement minoritaire, il faut faire preuve de prudence et attendre qu'elles aient reçu la sanction royale avant de s'y fier.

MESURES FISCALES VISANT LES PARTICULIERS

1. Modification de la limite d'âge pour l'échéance des RPA et des REER

Selon la loi actuelle, le régime enregistré d'épargne-retraite (REER) d'un particulier doit être converti avant la fin de l'année durant laquelle le particulier atteint l'âge de 69 ans. Le budget de 2007 propose de porter l'âge de conversion de 69 à 71 ans. En d'autres mots, les particuliers pourront attendre deux années de plus avant de devoir convertir leurs REER en un régime de revenu de retraite tel qu'un FERR. C'était d'ailleurs la loi jusqu'en 1996, année où le gouvernement précédent a décidé de faire passer l'âge limite de 71 ans à 69 ans.

Par conséquent, l'exigence de retrait minimal d'un FERR pour les particuliers qui auront 70 et 71 ans en 2007 ou en 2008 a été levée. Les particuliers auront également la possibilité de reconverter un FERR en REER, en autant que le REER ainsi rétabli soit converti en FERR avant la fin de l'année durant laquelle ils atteindront l'âge de 71 ans.

Avec cette modification, la date d'entrée en jouissance de la rente pour les régimes de pension agréés (RPA) ou les régimes de participation différée aux bénéficiaires (RPDB) peut également être reportée jusqu'à la fin de l'année où le prestataire atteint l'âge de 71 ans.

2. Régimes enregistrés d'épargne-études

Le gouvernement propose de rehausser l'attrait de l'instrument d'épargne-études préféré des contribuables, le REEE. À compter de 2007 :

- Le plafond des cotisations annuelles de 4 000 \$ sera éliminé. Le plafond cumulatif des cotisations pour chaque bénéficiaire passe de 42 000 \$ à 50 000 \$.
- Le montant maximal annuel de la Subvention canadienne pour l'épargne-études (SCEE) passera de 400 \$ à 500 \$. Par conséquent, la première tranche de 2 500 \$ versée à un REEE au cours d'une année sera admissible au programme de la SCEE. Même si un bénéficiaire a des droits de cotisation inutilisés d'une année antérieure, la SCEE maximale reste de 1 000 \$ par année. Le plafond cumulatif de la SCEE demeure à 7 200 \$. (Même si les augmentations de la SCEE ne s'appliquent qu'aux cotisations effectuées après 2006, les augmentations ne seront versées au REEE qu'après la sanction royale des dispositions législatives habilitantes et la mise en place des systèmes requis.)
- Plus d'étudiants à temps partiel pourront recevoir des paiements d'aide aux études (PAE) provenant de leur REEE. Les étudiants à temps partiel de 16 ans et plus qui

ne satisfont pas actuellement à l'exigence de dix heures de cours par semaine ou qui travaillent mais qui suivent au moins 12 heures de cours par mois, pourront recevoir des PAE jusqu'à concurrence de 2 500 \$ par semestre de 13 semaines d'études à temps partiel (ou un montant plus élevé approuvé au cas par cas par le ministre des Ressources humaines et du Développement social).

Dans son budget de 2007 annoncé en février, la province de Québec proposait la mise sur pied d'un programme d'encouragement à l'épargne-études similaire au programme de la SCEE. Le gouvernement du Québec versera un crédit d'impôt de 10 % sur la première tranche de 2 000 \$ de cotisations annuelles versée à un REEE. Les bénéficiaires qui proviennent de familles à revenu faible ou modeste seront admissibles à des crédits d'impôt additionnels versés au REEE. Dans son budget, le gouvernement fédéral a annoncé qu'il s'engageait à apporter les modifications requises aux lois fédérales pour que le programme du Québec fasse l'objet d'un traitement similaire à celui du programme de la SCEE. Bien que cette proposition ne soit pas claire, nous espérons que cela signifie que l'administration du nouveau programme du Québec sera intégrée à l'infrastructure actuelle de la SCEE et du Bon d'études canadien (BEC), comme c'est le cas pour l'administration des subventions à l'éducation communautaire de l'Alberta.

3. Modifications apportées aux placements admissibles dans un REER

Le budget propose d'élargir la liste des placements admissibles qui peuvent être détenus dans un REER et dans d'autres régimes enregistrés à compter du 19 mars 2007 pour inclure :

- a) les titres de créance qui ont reçu une cote d'évaluation supérieure d'une agence d'évaluation du crédit reconnue et qui font partie d'une émission d'au moins 25 000 000 \$;
- b) les titres inscrits à la cote d'une bourse de valeurs désignée, à l'exception des contrats à terme et d'autres instruments dérivés dont le risque de perte pour le détenteur peut être plus élevé que le coût pour lui.

L'inclusion de tous les titres inscrits semble éliminer un problème important auxquels font face les clients qui détiennent dans leurs régimes enregistrés des parts de fiducies étrangères qui ne reproduisent pas l'actif d'indices boursiers. Avant cette modification, ce type de titres, y compris les fiducies étrangères cotées en bourse aux États-Unis et au Canada, qui suivaient la valeur des placements dans le secteur des métaux précieux n'étaient pas admissibles aux régimes enregistrés.

4. Régime enregistré d'épargne-invalidité (REEI)

Le gouvernement propose un nouvel instrument d'épargne pour personnes handicapées. Le Régime enregistré d'épargne-invalidité (REEI) proposé vise à procurer une sécurité financière aux personnes gravement handicapées. Le REEI est une version plus généreuse du Régime enregistré d'épargne-études (REEE) actuel. Voici les principales caractéristiques du REEI :

- Les cotisations à un REEI ne seront pas déductibles et ne seront pas imposées au moment de leur retrait. On pourra cotiser jusqu'à 200 000 \$ à un REEI au profit du bénéficiaire, et le montant annuel des cotisations à un REEI ne sera pas limité. Il n'y aura aucune restriction quant aux personnes pouvant verser des cotisations au régime. Les cotisations seront autorisées jusqu'à la fin de l'année où le bénéficiaire atteint 59 ans.
- Le gouvernement allouera des fonds par l'intermédiaire de la Subvention canadienne pour l'épargne-invalidité (SCEI) (maximum 3 500 \$ par année) et du Bon canadien pour l'épargne-invalidité (BCEI) (maximum 1 000 \$ par année).
- Le revenu de placement sur les cotisations, les SCEI et les BCEI s'accumuleront en franchise d'impôt dans le REEI mais seront inclus dans le revenu du bénéficiaire aux fins de l'impôt lorsqu'ils seront retirés du REEI.
- Le bénéficiaire du régime doit être admissible au crédit d'impôt pour personnes handicapées (CIPH) et être un résident canadien.
- Les paiements provenant d'un REEI devront commencer avant la fin de l'année où le bénéficiaire atteint 60 ans et seront assujettis à un plafond annuel déterminé en fonction de l'espérance de vie du bénéficiaire et de la juste valeur du REEI.

Les cotisations à un REEI donneront droit aux SCEI aux taux de 100 %, 200 % ou 300 %, selon le revenu familial net du bénéficiaire. Si le revenu familial net est de 74 357 \$ ou moins, la première tranche de cotisation annuelle de 500 \$ donnera droit à une subvention au taux de 300 % et la tranche suivante de 1 000 \$ donnera droit à une subvention au taux de 200 %. Si le revenu familial net est supérieur à 74 357 \$, seule la première tranche de cotisation annuelle de 1 000 \$ donnera droit à une subvention au taux de 100 %. Une fois que le bénéficiaire atteint 18 ans, le revenu dont on tiendra compte sera celui du bénéficiaire et de son époux ou de son conjoint de fait. Le montant des SCEI versées à l'égard d'un bénéficiaire du REEI sera limité à 70 000 \$. Un REEI pourra recevoir des SCEI jusqu'à la fin de l'année au cours de laquelle le bénéficiaire atteint l'âge de 49 ans.

Des BCEI pouvant aller jusqu'à 1 000 \$ seront versés tous les ans aux REEI des bénéficiaires et des familles à revenu faible ou modeste. Les familles dont le revenu familial net ne dépasse pas 20 883 \$ recevront un BCEI de 1 000 \$. Les familles dont le revenu familial net dépasse 37 178 \$ ne seront pas admissibles aux BCEI. Le montant total des BCEI versés à l'égard d'un bénéficiaire du REEI sera limité à 20 000 \$. Un REEI pourra recevoir des BCEI jusqu'à la fin de l'année où le bénéficiaire atteint 49 ans. (Veuillez prendre note que tous les seuils de revenu pour les BCEI et les SCEI sont en dollars de 2007 et seront indexés à l'inflation pour 2008.)

Lorsque le bénéficiaire d'un REEI cesse d'être admissible au CIPH ou décède, les fonds détenus dans le REEI doivent être retirés (1) en remboursant au gouvernement les SCEI et les BCEI (et le revenu de placement qui en découle) versés au régime au cours des dix années précédentes et (2) en versant les fonds restants au bénéficiaire ou à sa succession. Le paiement des fonds restants (net des cotisations totales) sera inclus dans le revenu du bénéficiaire aux fins de l'impôt.

Les montants prélevés d'un REEI ne seront pas pris en compte dans le calcul des prestations fédérales fondées sur le revenu versées par le biais du régime fiscal, de la Sécurité de la vieillesse ou de l'assurance-emploi. Le gouvernement travaillera de concert avec les provinces et les territoires pour réduire ou éliminer l'incidence du REEI sur les programmes provinciaux fondés sur les ressources.

Le gouvernement souhaite que les institutions financières soient en mesure d'offrir les REEI le plus tôt possible en 2008. Le gouvernement compte travailler avec ces dernières pour mettre en place les mécanismes administratifs requis (comme le versement des subventions gouvernementales aux REEI).

5. Crédit d'impôt pour le transport en commun

Le budget fédéral de 2006 mettait de l'avant un crédit d'impôt non remboursable au titre du coût des laissez-passer mensuels de transport en commun. Le budget de 2007 propose de modifier le crédit d'impôt non remboursable de deux façons et ce, rétroactivement à janvier 2006. D'abord, comme plusieurs organismes de transport en commun ont élaboré des propositions en vue d'introduire des cartes de paiement électronique pour régler le coût de chaque parcours, le budget propose que ces cartes soient admissibles au crédit d'impôt non remboursable, sous réserve de certaines conditions. Ensuite, bien que le crédit d'impôt actuel ne soit applicable qu'aux laissez-passer mensuels de transport en commun, le budget de 2007 propose que le crédit d'impôt non remboursable s'applique également dans les cas où un particulier achète au moins quatre laissez-passer hebdomadaires de façon consécutive.

6. Exonération cumulative des gains en capital

La Loi de l'impôt sur le revenu prévoit actuellement une exonération cumulative maximale de 500 000 \$ sur les gains en capital réalisés à la disposition de certains types de biens, notamment les biens d'agriculture et de pêche admissibles et les actions admissibles de petites entreprises. Le budget de 2007 n'élargit pas les types de biens admissibles à cette exonération, mais propose des augmentations au montant de l'exonération afin de couvrir 750 000 \$ des gains en capital réalisés en date du 19 mars 2007 ou par la suite. La proposition du budget comporte aussi des règles transitoires pour 2007.

7. Relèvement des seuils de versement d'impôt

Les particuliers doivent généralement payer leurs impôts sur le revenu par versements trimestriels. Cependant, aucun versement n'est exigé lorsque l'impôt net à payer pour l'année en cours ou pour chacune des deux années d'imposition précédentes n'excède pas le seuil de versement pour l'année. Le budget propose que, dès 2008, le seuil de versement d'impôt sur le revenu des particuliers passe de 2 000 \$ à 3 000 \$ (1 800 \$ pour les résidents du Québec).

8. Hausse du crédit pour conjoint

Le budget propose de porter le montant pour conjoint à 8 929 \$, soit une économie d'impôt de 209 \$ pour les familles dont l'un des conjoints a des revenus très modestes.

9. Nouveau crédit d'impôt pour enfants

Il est proposé que les parents d'enfants de moins de 18 ans soient maintenant admissibles en fin d'année au nouveau crédit d'impôt pour enfants, établi à 310 \$ par enfant par année. Ce nouvel avantage fiscal s'ajoute à la Prestation fiscale canadienne pour enfants (pour les enfants de moins de 16 ans) et à la Prestation universelle pour la garde d'enfants (pour les enfants de moins de 7 ans).

MESURES FISCALES TOUCHANT LES SOCIÉTÉS

1. Souplesse de versement des rentes pour encourager la retraite progressive

Les règlements actuels interdisent aux employés d'accumuler des prestations dans le cadre d'un régime de pension à prestations déterminées s'ils touchent déjà de telles prestations. Ces mesures dissuadent les employés qui arrivent à la retraite de continuer à travailler à temps partiel pour leur employeur, étant donné qu'ils ne peuvent plus accumuler de prestations de retraite. Le budget propose de modifier ce régime et d'autoriser un employé à toucher des prestations de retraite dans le cadre d'un régime de pension agréé à prestations déterminées, tout en accumulant des prestations sous réserve de certaines restrictions. Par exemple, la mesure s'appliquera seulement aux employés de 55 ans ou plus qui autrement ont droit à une rente non réduite.

2. Hausse des taux de la déduction pour amortissement (DPA)

La DPA est l'équivalent fiscal de la dépréciation et permet de déduire le coût des biens en capital amortissables de telle sorte que, en théorie, le coût de ces biens correspond au revenu qui en est tiré. Le budget de 2007 propose d'augmenter certains taux de DPA (notamment pour certains bâtiments et le matériel informatique) pour qu'ils reflètent plus fidèlement la durée de vie utile des actifs.

3. Crédit d'impôt à l'investissement pour des places en garderie

Le budget propose d'accorder aux employeurs un crédit d'impôt correspondant à 25 % des dépenses engagées pour la création de places en garderie, jusqu'à concurrence de 10 000 \$ par place.

4. Relèvement des seuils de retenue d'impôt pour les employeurs

Les petites entreprises qui présentent un dossier irréprochable peuvent actuellement prélever et verser chaque trimestre les impôts sur le revenu des employés et les charges sociales si la moyenne mensuelle du montant retenu est inférieure à 1 000 \$. Le budget propose de porter ce seuil à 3 000 \$.

5. Relèvement des seuils de versement d'impôt des sociétés

Les sociétés sont généralement tenues de verser les impôts sur le revenu par versements mensuels, à moins que le total des impôts payables ne dépasse pas 1 000 \$. Le budget propose de porter ce seuil à 3 000 \$ pour les années d'imposition des sociétés qui commencent après 2007.

Le budget propose aussi, dans le cas des sociétés privées sous contrôle canadien, de ramener la fréquence des versements d'impôt de mensuelle à trimestrielle.

6. Impôts provinciaux sur le capital

Afin d'encourager les provinces à abolir rapidement les impôts sur le capital, le budget propose un incitatif financier provisoire. Pour être admissible, une province doit éliminer son impôt général existant sur le capital d'ici 2011 et, dans le cas d'un impôt prélevé sur le capital des institutions financières, la province doit le supprimer ou le restructurer de manière à le transformer en un impôt minimum, comme le prévoit actuellement la loi fédérale. Les provinces qui atteindront cet objectif recevront un incitatif fédéral correspondant au gain d'impôt fédéral sur les bénéfices des sociétés découlant des déductions admissibles de la taxe sur le capital provinciale.

7. Feuillet de renseignements T3

Le gouvernement entend publier dans un proche avenir un avant-projet de règlement visant à établir un « processus plus efficace » pour l'émission des feuillets T3 en 2007, tout en recherchant un juste équilibre entre les intérêts des investisseurs et ceux des administrateurs de fiducie. La date d'échéance actuelle pour l'émission des feuillets T3 pour la plupart des fonds communs de placement et des fiducies de revenu est fixée à la fin de mars ou s'en rapproche. Cependant, de son point de vue, l'investisseur ne reçoit pas ses feuillets T3 avant environ un mois après la réception des feuillets T5 et des autres relevés d'impôt. Pour l'administrateur de fiducie, ce délai supplémentaire est nécessaire pour calculer le revenu de la fiducie et en préparer la déclaration d'impôt.

FISCALITÉ INTERNATIONALE

1. Convention fiscale entre le Canada et les États-Unis : Élimination de la retenue d'impôt sur les intérêts

En vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu, sous réserve de certaines exceptions, les paiements d'intérêt effectués par un résident du Canada à un non-résident du Canada sont assujettis à un impôt de 25 %. Ce taux d'imposition peut être réduit par des conventions fiscales bilatérales. Dans le cas de la Convention fiscale entre le Canada et les États-Unis, ce taux est ramené à 10 %. Le budget de 2007 confirme que le Canada et les États-Unis se sont entendus en principe pour éliminer la retenue d'impôt sur les intérêts pour que les paiements d'intérêt transfrontaliers ne soient plus assujettis à l'impôt dans le pays du payeur.

Il est à noter que de tels changements exigent l'approbation des gouvernements canadien et américain par l'incorporation officielle des propositions aux lois nationales. De plus, les propositions prévoient divers calendriers de mise en œuvre, selon que la dette est contractée entre des personnes sans lien ou avec lien de dépendance. Dans le cas des paiements d'intérêt entre personnes sans lien de dépendance, la retenue d'impôt sera éliminée dans la première année civile suivant l'année durant laquelle les deux pays auront formellement intégré à leurs lois les changements à la Convention. Par exemple, si les gouvernements canadien et américain intègrent les changements à leurs lois en 2007, l'élimination de la retenue d'impôt sur les intérêts versés quand il n'y a pas de lien de dépendance entrera en vigueur en 2008. Dans le cas des paiements d'intérêt avec lien de dépendance, l'élimination de la retenue d'impôt se fera sur 3 ans comme suit : (i) dans la première année suivant l'intégration des changements à la Convention dans les lois canadiennes et américaines, le taux de retenue d'impôt sera ramené de 10 % à 7 %; (ii) dans la deuxième année suivant l'intégration des changements à la Convention dans les lois canadiennes et américaines, le taux de retenue d'impôt sera ramené de 7 % à 4 %; et (iii) dans la troisième année, le taux sera ramené de 4 % à 0 %.

Fait à noter, le budget de 2007 propose aussi, après l'intégration complète aux lois canadiennes et américaines de l'exonération de retenue d'impôt sur les intérêts, que la retenue d'impôt canadienne soit éliminée unilatéralement sur les intérêts versés sans lien de dépendance aux non-résidents, peu importe leur pays de résidence.

2. Initiative d'équité en matière de fiscalité internationale

Devant la crainte que les résidents canadiens financent par endettement les activités de sociétés étrangères affiliées, le budget propose d'abolir la déductibilité des intérêts versés sur la dette utilisée pour financer une société étrangère affiliée. Cette mesure entrera en vigueur pour les intérêts versés après 2007 sur une nouvelle dette contractée après le 19 mars 2007 pour une période qui commence après 2007. La dette existante contractée avec lien de dépendance n'y sera pas soumise jusqu'en 2008. La dette contractée sans lien de dépendance n'y sera pas non plus soumise avant 2009.

Certains revenus hors exploitation d'une société étrangère affiliée sont imposables aux mains de la société mère canadienne. Le budget propose de rendre plus restrictives les exemptions à ces règles afin d'exiger au préalable que le revenu provienne d'un pays avec lequel le Canada a signé une convention fiscale ou un accord d'échange de renseignements à des fins fiscales (AERF). Il est à noter que les pays ne seront pas assujettis à ces fins dans le cas où les négociations d'un AERF ont commencé avant le 19 mars 2007 et qu'elles prendront fin avant 2014.

Dans le cas des négociations d'un AERF amorcées après le 19 mars 2007, les propositions s'appliqueront si ces pourparlers ne sont pas menés à bien dans les cinq années qui suivent la date à laquelle ils ont débuté ou la date à laquelle le Canada les a proposés, selon le premier de ces deux faits.

De plus, un intérêt économique d'au moins 10 % doit être maintenu dans la société étrangère affiliée pour que s'appliquent les exemptions.

D'un point de vue positif, le budget propose d'accroître le revenu pouvant être rapatrié au Canada à titre de surplus exonéré d'impôt au Canada. Actuellement, seul le revenu tiré d'une entreprise exploitée activement dans un pays avec lequel le Canada a conclu une convention peut être rapatrié. On propose maintenant que le revenu rapatrié soit aussi exonéré d'impôt au Canada s'il provient d'un pays signataire d'un AERF.

3. Bourses de valeurs visées par règlement

La Loi de l'impôt sur le revenu (Canada) (la « Loi ») fait appel au concept de « bourse de valeurs visée par règlement » à diverses fins, notamment si un placement est admissible aux fins des REER, si une action peut être prêtée aux termes d'un mécanisme de prêt de valeurs mobilières, et si un placement sera imposable en vertu des règles proposées relativement à une entité de placement étrangère (« EPE »). Le



budget propose de répartir les bourses de valeurs visées par règlement selon trois catégories.

La première, celle de « bourse de valeurs », sert à déterminer si une action peut faire l'objet d'un mécanisme de prêt de valeurs mobilières. Compte tenu de son sens juridique et commercial général, cette expression devrait élargir considérablement les types d'actions pouvant faire l'objet de prêts de valeurs mobilières.

La deuxième, celle de « bourse de valeurs désignée », servira dans la plupart des cas, notamment pour déterminer si un placement peut être détenu dans un régime enregistré et si les règles relatives aux EPE sont applicables. Cette expression regroupe toutes les bourses de valeurs actuelles visées par règlement, ainsi que celles qui ont été désignées subséquemment par le ministre des Finances par voie d'un avis public.

La dernière, celle de « bourse de valeurs reconnue », sert à déterminer si l'impôt doit être retenu sur la vente d'un actif à un non-résident du Canada.

Ce message est fourni à titre d'information seulement et ne vise pas à donner un avis financier, fiscal, juridique, comptable ou en matière de placement, et n'est pas fiable à cet égard. Cette information a été obtenue de sources que nous croyons fiables, mais nous ne pouvons en garantir l'exactitude ou l'intégralité.